

## **REGLEMENT INTERIEUR DU PORT DE CORBIERES**

### **ARTICLE 1**

Ce règlement intérieur est applicable à l'ensemble des usagers de PORT DE CORBIERES, plaisanciers et professionnels possédant ou intervenant sur des navires à terre ou à flot, ainsi qu'aux Entreprises résidant ou intervenant sur le site. Les dispositions du présent règlement prennent effet le 1 juin 2015 et tiennent compte des antériorités.

Le texte intégral de ce document sera porté à la connaissance de l'ensemble des personnes concernées par la voie d'affichage et pourra être consulté à tout moment au bureau du Port.

### **ARTICLE 2**

L'accès du Port de 8 heures à 20 heures, est réservé aux personnes qui sont enregistrées par reconnaissance de numéro de portable ou muni du code d'accès en vigueur.

Ces personnes doivent obligatoirement s'enregistrer au secrétariat.

Le site de Port Corbières est équipé de caméras de vidéo surveillance.

Le port de Corbières décline toute responsabilité pour les dégâts, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet, de la part de tiers, les bateaux à terre ou à flot, stationnés sur le site.

### **ARTICLE 3**

Le stationnement de véhicules, voitures particulières, remorques, ne doit s'effectuer que sur les zones prévues à cet effet. Il ne doit en aucun cas gêner les manutentions des bateaux.

La vitesse des véhicules est limitée à 20 Km à l'heure dans du Port de Corbières. Les opérations de manutentions ou de déplacements des navires à terre sont prioritaires.

#### **ARTICLE 4**

Les usagers des navires à terre comme à flot ne peuvent en aucun cas élire officiellement domicile au Port de Corbières.

Le fait de résider à bord des navires à flot doit avoir un caractère provisoire et occasionnel, fin de semaine, vacances, attente de départ.

Il est formellement interdit de résider ou de dormir à bord des navires à terre. Le Port de Corbières dégage sa responsabilité de tout incident ou accident qui pourrait survenir dans ces conditions.

#### **ARTICLE 5**

Les installations électriques des navires et leurs raccordements au réseau du Port doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le raccordement permanent aux bornes de distribution d'eau et d'électricité est formellement interdit lorsque le navire est inoccupé. L'entière responsabilité d'un éventuel sinistre reviendrait au contrevenant et ses assureurs.

Les bornes de distribution d'eau et d'électricité situées sur les pontons et le quai sont strictement réservées à l'usage des navires à flots. Leur utilisation tant en eau qu'en électricité est exclusivement destinée à l'entretien et à l'approvisionnement des bateaux de plaisance à l'exclusion des lavages de véhicules.

#### **ARTICLE 6**

Le propriétaire ou son représentant doit veiller constamment à ce que son navire soit correctement amarré (amarres croisées, manilles et ressorts, pare battages en nombre suffisant et correctement disposés, l'usage de pneus est formellement interdit), qu'il ne cause ni dommages aux ouvrages du Port, ni aux autres navires et ne gêne en aucun cas l'exploitation du Port.

La chaîne fille ainsi que les manilles qui se trouvent sur celle-ci, font parties de l'amarrage du navire et sont sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Il est formellement interdit d'effectuer des percages dans les infrastructures du Port de Corbières tels que pontons, quai et de manière générale sur tout le site.

Il est formellement interdit de toucher au calage des bateaux à terre.

Tout titulaire d'un poste à flot qui le quitte pour plus de trois jours doit signaler son départ au bureau du Port ainsi que la durée de son absence.

## **ARTICLE 7**

Il est formellement interdit de déposer des terres, des décombres, des ordures, des déchets organiques, des liquides organiques, des matières quelconques sur les ouvrages ou dans les eaux du Port.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet et les huiles de vidanges, dans le conteneur spécial situé sous la grue.

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur l'ensemble du site. Leur propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucune souillure ne pollue les navires, le quai, les pontons, les dégagements et d'une manière générale tout le site du Port.

## **ARTICLE 8**

Les demandes de place doivent être faites auprès de la capitainerie du port par écrit.

La gestion des places de port est exclusivement réservée à la direction du Port de Corbières.

L'utilisateur ne peut en aucun cas permettre à des tiers d'utiliser son emplacement, même à titre gratuit. L'emplacement ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

Dans l'hypothèse où le titulaire entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel le stationnement a été accordé, il devra en aviser préalablement le Port de Corbières qui se réserve le droit d'apprécier si les caractéristiques du nouveau navire sont compatibles avec l'emplacement initialement attribué. Un poste de passager pourra lui être affecté (au tarif passager) dans l'attente d'une affectation définitive.

Le poste d'amarrage ne pouvant en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit u nouveau propriétaire.

## **ARTICLE 9**

L'attestation d'assurance et la copie de l'acte de francisation doivent être obligatoirement jointes à l'arrivée dans le port.

Le montant du stationnement est calculé en fonction de la longueur hors tout incluant les appareils fixes et mobiles et de la largeur hors tout.

Dans le cas de non-paiement, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée lui réclamant de s'acquitter de sa dette sous huitaine. Ces frais de relance fixés forfaitairement vous seront facturés. A l'expiration du délai fixé ci-dessus et si aucune suite n'a été donnée à la demande, le Port de Corbières peut considérer l'usager comme démissionnaire et disposer du poste qui lui était attribué. Port corbières procédera à la mise à terre et exigera le départ immédiat du navire ainsi que le paiement d'une astreinte.

Le Port de corbières pourra exercer toute voie de droit pour obtenir le recouvrement des sommes dues et notamment solliciter par référé, à titre de mesure conservatoire, la saisie du navire.

Lorsque le navire est manifestement invendable, soit parce qu'il est totalement dépourvu de valeur marchande, soit parce que les frais de vente sont manifestement disproportionnés au regard de sa valeur vénale, l'autorité à l'origine de la demande de déchéance peut procéder directement à la cession pour démantèlement ou à la destruction de ce navire (article 8 du décret du 23 avril n°2015-458) à charge du propriétaire du navire.